

Committee on the Application of Standards

CAN/PV.11/Algérie-C.98

Commission de l'application des normes

08.06.24

Comisión de Aplicación de Normas

112th Session, Geneva, 2024

112^e session, Genève, 2024112.^a reunión, Ginebra, 2024**Algérie (ratification: 1962)**

Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convenio sobre el derecho de sindicación y de negociación colectiva, 1949 (núm. 98)

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le gouvernement prend bonne note des commentaires de la commission d'experts qui soulignent que l'Algérie fournit régulièrement des informations détaillées en réponse aux observations émanant d'organisations syndicales, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission.

Articles 1 et 2 de la convention

Les principes de la convention sont inscrits dans la constitution algérienne de 2020 et la législation du travail permettant aux organisations syndicales d'exercer librement leurs droits. La révision constitutionnelle de 2020 réaffirme ces principes incluant la protection contre la discrimination, la liberté d'expression, le droit syndical et le droit de grève.

Les lois sociales de 1990 consacrent les droits de représentation, de négociation collective, de participation des travailleurs, et le libre exercice du droit syndical sans discrimination. Par ailleurs, l'Algérie a fait des progrès significatifs en matière de dialogue social, de négociation collective et de respect des droits fondamentaux au travail, et elle s'acquitte régulièrement de ses obligations de présentation de rapports conformément à ses engagements internationaux.

Concernant les allégations de menaces et de licenciements antisyndicaux touchant des organisations ou personnes prétendument affiliées à la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), il est important de noter que cette confédération et ses trois organisations affiliées (SNSTF, SNSAE, SNSCDPP) ont cessé toute activité syndicale depuis 1991.

Dans ses rapports sur la mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale (courrier n° 224 du 14 avril 2024), le gouvernement a régulièrement fourni des informations sur la COSYFOP et ses organisations affiliées, précisant qu'elles n'ont jamais fourni les informations nécessaires pour évaluer leur représentativité syndicale ou le renouvellement de leurs instances dirigeantes.

Les plaignants n'ayant présenté aucun élément prouvant leur qualité d'adhérents, ces allégations sont sans fondement légal. Par conséquent, le gouvernement demande la clôture

de tous les cas liés à des plaintes de prétendus dirigeants ou délégués syndicaux de la COSYFOP.

Articles 133 à 147 de la loi n° 23-02

En application des articles 133 à 147 de la loi n° 23-02, les services de l'inspection du travail ont enregistré 32 plaintes déposées par des délégués syndicaux durant l'année 2023, dont 26 dans le secteur économique public et six dans le secteur privé.

Suite à l'enregistrement de ces plaintes, l'inspection du travail a engagé 32 enquêtes auprès des organismes employeurs, aboutissant à l'établissement de cinq mises en demeure, trois procès-verbaux de refus d'obtempérer, quatre procès-verbaux d'infractions, deux procès-verbaux de constat.

Les actions menées par les inspecteurs du travail ont permis l'annulation de quatre décisions de sanctions prises par des employeurs, dont l'annulation d'une décision de licenciement. En outre, 24 requêtes ont été jugées infondées par les inspecteurs du travail chargés des enquêtes. Seize autres plaintes ont été déposées par des délégués syndicaux auprès des bureaux de conciliation, aboutissant à 15 procès-verbaux de non-conciliation, tandis qu'une plainte est encore en cours de traitement.

La loi n° 23-02: La protection des dirigeants syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat

La loi n° 23-02 prévoit des dispositions pour protéger les dirigeants et membres syndicaux contre la discrimination et les représailles, assurant ainsi un environnement favorable à leurs activités dès la tenue de l'assemblée générale constitutive du syndicat. Elle inclut des mesures coercitives contre toute entrave à la constitution ou au fonctionnement d'une organisation syndicale. Toute personne entravant ces processus risque une peine d'emprisonnement de trois à six mois et une amende de 50 000 à 100 000 dinars (article 156).

Le gouvernement est disposé à examiner les réclamations des délégués syndicaux conformément à la législation en vigueur et à engager, en tant que de besoin, des consultations avec les partenaires sociaux pour améliorer la représentativité et la protection syndicale.

Article 8 de la loi n° 23-02: Protection contre l'ingérence

La loi n° 23-02, dans son article 8, interdit toute ingérence extérieure dans le fonctionnement des syndicats, sauf dans les cas prévus par la loi, pour protéger leur indépendance et autonomie. L'exception mentionnée à l'article 8 renvoie à l'article 49, qui stipule que les dons et legs de sources externes sont acceptables uniquement avec l'accord préalable des autorités administratives. Ces autorités vérifient l'origine, le montant, et la compatibilité de ces contributions avec les objectifs syndicaux.

Ainsi, les articles 8 et 49 garantissent que les syndicats opèrent en toute indépendance et conformément à la loi, assurant la légitimité des contributions financières et préservant la confiance des membres.

Article 69 de la loi n° 23-02

En réponse aux observations de la commission d'experts concernant les dispositions de l'article 69 de la loi n° 23-02, il y a lieu de noter que les critères de transparence financière et de neutralité politique sont une exigence nouvellement introduite par ladite loi.

À ce titre, le gouvernement souhaite apporter les précisions suivantes:

- Le critère de transparence financière a été instauré dans le but d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des ressources financières des organisations syndicales, y compris les contributions de leurs adhérents.

En application des articles 46 à 49 de ladite loi, les ressources des organisations syndicales comprennent les cotisations des membres, les revenus de leurs activités, les dons et legs, et les subventions de l'État et des collectivités locales. Ces revenus doivent être utilisés uniquement pour les objectifs de l'organisation syndicale et conformément aux dispositions légales.

Les articles 50 à 52 stipulent que celles-ci doivent tenir leur comptabilité selon les normes commerciales en vigueur et soumettre annuellement aux autorités compétentes leurs bilans financiers certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que leurs bilans moraux, adoptés par l'assemblée générale.

Par conséquent, pour satisfaire ce critère de transparence financière, les syndicats sont tenus de respecter les directives et règles ci-dessus qui visent à assurer l'intégrité et la crédibilité des syndicats dans leur fonction de représentation des travailleurs. Elles favorisent la transparence en matière de gouvernance financière et garantissent une gestion adéquate des fonds syndicaux en imposant des rapports financiers et le respect des normes comptables et de gestion en vigueur.

De plus, ce critère vise à renforcer la confiance des membres envers leurs organisations représentatives et contribue également à prévenir les conflits ou litiges potentiels qui ont souvent marqué la gestion de nombreuses organisations syndicales et été portés devant les juridictions compétentes.

- Concernant la neutralité politique, ce critère vise à prévenir toute influence politique partisane au sein des organisations syndicales, afin de maintenir leur indépendance et leur capacité à représenter équitablement les intérêts de tous leurs membres.

Cette indépendance politique des syndicats garantit que les décisions prises reflètent véritablement les intérêts collectifs des travailleurs indépendamment de leurs obédiences et courants politiques, tout en respectant la liberté de choix politique et partisan de chaque membre, consacré par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 23 02 qui prévoit que «les membres de l'organisation syndicale sont libres d'adhérer individuellement aux partis politiques».

Ainsi, le critère de transparence financière et de neutralité politique vise à garantir que les organisations syndicales représentatives utilisent leurs ressources financières exclusivement pour des activités syndicales conformes à leurs statuts. Cela assure qu'aucune ressource financière n'est mobilisée pour des actions à connotation politique partisane.

- Pour ce qui est de l'audience dans les élections professionnelles, il convient de noter que cette disposition répond à une revendication exprimée depuis plusieurs années par les organisations syndicales actives dans le secteur de l'administration (fonction publique).

En effet, les dispositions de l'article 35 de la loi n° 90-14 sur les modalités d'exercice du droit syndical, désormais abrogée, stipulaient: «Sont considérées représentatives au sein d'un même organisme employeur, les organisations syndicales de travailleurs regroupant au moins 20 pour cent de l'effectif total des travailleurs salariés couverts par les statuts desdites organisations syndicales et/ou ayant une représentation d'au moins 20 pour cent au sein du

comité de participation lorsque ce dernier existe au sein de l'organisme employeur concerné».

Cependant, cette possibilité ne pouvait s'exercer que dans les entreprises du secteur économique public ou privé; cet organe (Comité de participation) composé des délégués du personnel élus étant inexistant dans les établissements administratifs.

Par conséquent, l'article 69 de la nouvelle loi offre un avantage aux organisations syndicales qui ne peuvent atteindre le critère du taux de syndicalisation de 25 pour cent de l'effectif total des travailleurs salariés couverts par leurs statuts, en leur permettant d'acquérir le statut d'organisation syndicale représentative par l'obtention d'un taux d'audience électorale défini lors des élections professionnelles au sein de l'organisme employeur (élection des commissions paritaires dans les institutions et administrations publiques).

Le gouvernement souligne avec insistance que le projet de loi n° 23-02 a fait l'objet d'une vaste concertation avant d'être soumis aux procédures d'approbation.

Tout d'abord, en 2022, une consultation préalable a été menée auprès des organisations syndicales enregistrées à l'échelle nationale, incluant 53 organisations syndicales de travailleurs et onze d'employeurs, afin de recueillir leurs propositions et avis sur la révision du cadre juridique relatif à l'exercice du droit syndical. Ensuite, une deuxième consultation a eu lieu avec les organisations syndicales les plus représentatives qui ont formulé des observations sur les dispositions du projet de loi, dont la plupart ont été prises en compte dans son élaboration.

Le gouvernement réitère son engagement en faveur d'un dialogue social inclusif et constructif, visant à évaluer l'efficacité des mesures mises en place par la loi et à améliorer le dispositif législatif actuel.

Le gouvernement prend bonne note des observations formulées par la commission d'experts, et souligne encore une fois que le projet de loi n° 23-02 a fait l'objet d'une vaste concertation dans toutes les phases d'élaboration, d'adoption et de promulgation.

Cela a permis de constater que les informations exhaustives demandées via une plateforme informatique, renseignée exclusivement par les organisations syndicales, permettent de mieux apprécier, et de manière transparente, la représentativité syndicale.

En ce qui concerne les inquiétudes formulées, il convient de préciser que les informations recueillies sont protégées par la loi. Elles ne seront en aucun cas partagées avec les employeurs et ne pourront être utilisées à des fins de discrimination antisyndicale.

Le renouvellement du statut de représentativité des organisations

Concernant le nombre d'attestations fournies chaque année, de refus, de renouvellement, de recours et leurs résultats, il y a lieu de préciser qu'étant donné que la loi est récente et que la majorité des mandats des sections syndicales n'ont pas expiré, cet élément d'information n'est pas disponible actuellement.

Les organisations syndicales s'attèlent actuellement à fournir les éléments d'appréciation de leur représentativité via la plateforme numérique en conformité avec les dispositions de la loi n° 23-02 et du décret n° 23-359 du 17 octobre 2023 fixant les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales et le contenu des indicateurs statistiques relatifs à leurs adhérents.

Article 4 de la convention: Promotion de la négociation collective

S'agissant de cette recommandation, et dans le cas où l'organisation syndicale ne dispose pas des éléments lui permettant d'évaluer sa représentativité, les travailleurs peuvent élire directement leurs représentants aux fins de négociation collective et de règlement des conflits collectifs de travail. L'article 131 de la loi n° 23-02 prévoit une protection contre le licenciement ou la révocation de ces représentants élus.

Application de la convention dans la pratique

S'agissant de la fourniture des statistiques sur la négociation collective, le tableau ci-après résume l'évolution des accords et conventions collectifs enregistrés par les services de l'inspection du travail (période 2021-2024).

Année	Conventions d'entreprise		Accords d'entreprise		Conventions de Branche		Accords de Branche	
	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif
2021	46	12 369	436	336 636	–	–	–	–
2022	46	95 180	494	438 561	03	7 465	10	12 494
2023	82	168 860	406	932 331	08	20 585	47	10 419
2024	23	12 245	159	160 329	–	–	35	80 017
Total	197	288 654	1495	1 867 857	11	28 050	92	102 930

Discussion par la commission

Chairperson – I invite the Government representative of Algeria, the, Director-General of Employment and Integration, to take the floor.

Représentant gouvernemental – Je tiens à vous assurer du soutien indéfectible de la délégation algérienne dans la conduite des débats dans un climat constructif contribuant ainsi activement au renforcement du mécanisme de contrôle de notre organisation pour une application juste des normes internationales du travail.

Permettez-moi, tout d'abord, d'exprimer l'étonnement de mon gouvernement de voir l'Algérie inscrite sur la liste des cas individuels alors que la commission d'experts a invité le gouvernement à présenter ses réponses de manière complète en 2025. L'Algérie a constamment œuvré au renforcement des droits des travailleurs depuis son accession à l'indépendance en adhérant à cette organisation le 17 octobre 1962 et en ratifiant, à cette même date, 45 conventions internationales, dont huit fondamentales.

Toutes les constitutions que le pays a connues ont consacré le droit syndical, à commencer par les dispositions de la première constitution de 1963. Les articles 19 et 20 de cette constitution garantissent la liberté d'association, de parole, d'intervention publique, de réunion, ainsi que le droit syndical et le droit de grève. Ces principes ont été réaffirmés dans la révision constitutionnelle de 2020, notamment dans les articles 69 et 70 qui incluent les principes de la liberté d'expression, de réunion, la liberté syndicale et le droit de grève. De surcroît, les principes de la convention sont inscrits dans la constitution algérienne de 2020 et la législation du travail permet aux organisations d'exercer librement leurs activités dans le cadre de la loi.

C'est fort de ces garanties inscrites dans la loi fondamentale et les autres textes légaux du pays que les travailleurs exercent leurs droits et ont créé des syndicats pour défendre leurs droits sur le lieu de travail et participer au dialogue social. Actuellement, il est important de noter que le paysage syndical en Algérie comprend 166 organisations syndicales, dont 100 de travailleurs et 66 d'employeurs. Les droits de représentation, de négociation collective, de participation des travailleurs et le libre exercice du droit syndical sans discrimination sont consacrés par la législation depuis 1990.

L'Algérie a engagé, durant les cinq dernières années, de grandes réformes législatives et réglementaires en matière de travail afin de s'adapter aux changements substantiels et aux évolutions rapides que connaît le monde du travail. Dans ce contexte, deux nouvelles lois ont été promulguées en 2023, toutes deux d'importance majeure. Il s'agit de la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical et de la loi n° 23-08 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève. Ces lois représentent une transformation profonde de l'exercice du droit syndical et du droit de grève, en conformité avec les valeurs et les principes prévus par la Constitution nationale et des engagements internationaux découlant des conventions de l'organisation ratifiées par notre pays, notamment la convention n° 87 et la convention n° 98.

La nouvelle loi a introduit des procédures d'enregistrement des organisations syndicales plus souples et plus simplifiées, avec des délais de traitement raccourcis, et a consacré l'indépendance de ces organisations syndicales.

Ce nouveau cadre législatif réserve un titre entier à la protection des travailleurs adhérents à l'organisation syndicale, protégeant les travailleurs contre toute forme de discrimination et contre l'entrave à l'exercice de ce droit.

L'article 126 de cette loi interdit toute décision entravant l'exercice du droit syndical, notamment les décisions de licenciement ou autres sanctions disciplinaires liées à l'appartenance à une organisation syndicale ou à l'activité syndicale.

En sus de leur libre adhésion, cette loi octroie le droit aux travailleurs et aux employeurs étrangers d'occuper des postes de direction ou d'administration au sein de l'organisation syndicale.

Les prérogatives d'intervention des services de l'inspection du travail en matière de protection du droit syndical, notamment la protection des travailleurs et des délégués syndicaux, ont été renforcées par cette loi qui durcit également les sanctions pénales contre toute personne qui entrave la liberté syndicale.

Concernant le renforcement des mécanismes de dialogue social et de négociation collective, la présente loi a établi des mécanismes plus efficaces, consensuels, équilibrés et efficaces, visant à instaurer un climat favorable à la relance économique nationale et à la préservation de la paix sociale. La nouvelle loi prévoit des mesures favorisant le règlement pacifique des conflits collectifs en renforçant l'efficacité de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage.

Ce nouveau cadre législatif a été préparé et enrichi après consultation de près de 64 organisations syndicales en deux phases, et élaboré avec l'aide d'éminents experts et de cadres en droit du travail ainsi que de certaines institutions consultatives tripartites, à l'instar du Conseil national économique, social et environnemental (CNESE) en tant qu'institution constitutionnelle et de l'Observatoire national de la société civile.

De plus, les organisations syndicales des travailleurs et des employeurs ont été aussi consultées lors de l'examen des projets de lois au Parlement pour recueillir leurs avis. Ces consultations se sont déroulées dans un esprit de bonne foi, de confiance et de respect mutuel, permettant aux syndicats d'avoir suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement afin d'améliorer le contenu de ces projets.

En réponse aux observations et recommandations figurant dans le rapport de la commission d'experts, il convient de noter que l'Algérie a fait des progrès significatifs en matière de dialogue social, de négociation collective et de respect des droits fondamentaux au travail. Elle s'acquitte régulièrement de ses obligations internationales, notamment la présentation des rapports détaillés dans les délais impartis.

En réponse aux allégations de menaces et de licenciements antisyndicaux touchant des organisations ou personnes prétendument affiliées à la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), il est important de noter que cette confédération et ses trois organisations affiliées ont cessé toute activité syndicale depuis 1991. Le gouvernement algérien a régulièrement transmis des informations sur la COSYFOP et ses organisations affiliées, précisant qu'elles n'ont jamais exercé aucune activité syndicale. Elles n'ont jamais fourni les informations nécessaires pour évaluer leur représentativité syndicale ou le renouvellement de leurs instances dirigeantes. Les plaignants n'ayant présenté aucun élément prouvant leur qualité d'adhérents, ces allégations sont donc sans fondement légal. Par conséquent, le gouvernement demande la clôture de tous les cas liés à des plaintes de prétendus dirigeants ou délégués syndicaux de la COSYFOP.

Concernant la mise en œuvre des procédures de protection contre la discrimination des travailleurs salariés, les données statistiques pertinentes des services de l'inspection du travail font état de 32 plaintes déposées par des délégués syndicaux durant l'année 2023. Suite à l'enregistrement de ces plaintes, l'inspection du travail jouit de l'indépendance en conformité avec la convention n° 81 ratifiée par l'Algérie et a engagé 32 enquêtes auprès des organismes employeurs, aboutissant à l'établissement de 5 mises en demeure, 3 procès-verbaux de refus d'obtempérer, 4 procès-verbaux d'infractions et 2 procès-verbaux de constat. Les actions menées par les inspecteurs du travail assermentés ont permis l'annulation de 4 décisions de sanctions prises par des employeurs dont l'annulation d'une décision de licenciement. En outre, 24 requêtes ont été jugées infondées et 16 autres plaintes ont été déposées par des délégués syndicaux auprès des bureaux de conciliation, aboutissant à 15 procès-verbaux de non-conciliation, tandis qu'une plainte est en cours de traitement.

En ce qui concerne la protection des dirigeants et membres syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat, la loi prévoit des dispositions les protégeant contre la discrimination et les représailles, assurant ainsi un environnement favorable à leurs activités dès la tenue de l'assemblée générale constitutive du syndicat. Elle inclut des mesures coercitives contre toute entrave à la constitution ou au fonctionnement d'une organisation syndicale. Toute personne entravant ces processus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars (article 156).

Concernant la protection contre l'ingérence, l'article 8 de la présente loi interdit toute ingérence extérieure dans le fonctionnement des syndicats pour protéger leur indépendance et autonomie. L'exception faite renvoie à l'article 49, qui stipule que les dons et legs de sources externes sont acceptables uniquement avec l'accord préalable des autorités administratives. Cette autorité vérifie la compatibilité de ces contributions avec les objectifs syndicaux.

Quant aux critères de transparence financière et de neutralité politique, ce sont des exigences nouvellement introduites par ladite loi et, le gouvernement souhaite apporter les

précisions suivantes: le critère de transparence financière a été instauré dans le but d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des ressources financières des organisations syndicales et vise à assurer l'intégrité et la crédibilité des syndicats dans leur fonction de représentation. Ce critère vise à renforcer la confiance des membres envers les organisations représentatives et contribue également à prévenir les conflits ou litiges potentiels, qui ont souvent marqué la gestion de nombreuses organisations syndicales et été portés devant l'administration et les juridictions compétentes. Concernant la neutralité politique, l'objectif est de prévenir toute influence politique partisane au sein des organisations syndicales, afin de maintenir leur indépendance et leur capacité à représenter équitablement les intérêts de tous les membres. Cette indépendance politique garantit que les décisions prises par les syndicats reflètent véritablement les intérêts collectifs des travailleurs indépendamment de leurs obédiences ou courants politiques, tout en respectant la liberté de choix politique et partisan de chaque membre. Ainsi, le critère de transparence financière et de neutralité politique vise à garantir que les syndicats utilisent leurs ressources financières exclusivement pour des activités syndicales conformes à leurs statuts, assurant qu'aucune ressource financière n'est mobilisée pour des actions à connotation politique partisane.

Pour ce qui est de l'audience dans les élections professionnelles, cette disposition répond à une revendication exprimée depuis plusieurs années par les organisations syndicales actives dans le secteur de l'administration. Cette possibilité ne pouvait s'exercer que dans le cadre des entreprises du secteur économique via le comité de participation composé des délégués du personnel élus. Par conséquent, l'article 69 de la nouvelle loi offre un avantage aux organisations qui ne peuvent atteindre le critère du taux de syndicalisation de 25 pour cent des travailleurs salariés couverts par leurs statuts, en leur permettant d'acquérir le statut d'organisation syndicale représentative par l'obtention d'un taux d'audience électorale défini lors des élections professionnelles. En réponse aux préoccupations soulevées concernant la plateforme dédiée à la représentativité, il importe de préciser que les informations recueillies via cette plateforme numérique sont protégées par la loi. Elles ne seront en aucun cas partagées avec les employeurs et ne pourront être utilisées à des fins de discrimination antisyndicale. L'exhaustivité des informations demandées via cette plateforme, renseignée exclusivement par les organisations syndicales, permettent de mieux apprécier, et de manière transparente, la représentativité syndicale.

S'agissant du renouvellement du statut de représentativité des organisations syndicales, il y a lieu de préciser que, étant donné que cette loi est récente et contient des mesures transitoires jusqu'au 2 mai 2024, elle a presque un mois d'application, et que la majorité des mandats des sections syndicales n'ont pas expiré, ces informations ne sont pas encore disponibles.

Pour ce qui est de la promotion de la négociation collective, il est important de préciser que dans le cas où une organisation syndicale ne dispose pas des éléments nécessaires pour évaluer sa représentativité, les travailleurs peuvent élire directement leurs représentants aux fins de négociation collective et de règlement des conflits collectifs de travail. L'article 131 de la présente loi prévoit une protection contre le licenciement ou la révocation de ces représentants élus.

S'agissant de la fourniture des statistiques sur la négociation collective, le gouvernement a régulièrement fourni les données pertinentes et a présenté la dernière évolution du nombre d'accords et de conventions collectives enregistrés par les services de l'inspection du travail de 2021 à 2024, et ce le 19 mai 2024. Ces données montrent une dynamique dans la négociation collective avec la conclusion de 1795 conventions et accords collectifs de branches et d'entreprises.

En conclusion, les explications et informations fournies en réponse aux observations formulées montrent clairement que l'Algérie a constamment œuvré, depuis son indépendance, à consacrer les principes et droits fondamentaux du travail et ne peut en aucun cas s'écarter de cette trajectoire qu'elle a tracée.

Worker members – This is the first time that our Committee has been called upon to examine the application of the Convention by the Algerian Government. Nevertheless, the issue of the violation of trade union rights in Algeria is far from unknown to us and our Committee has already addressed its findings to the Algerian Government on numerous occasions in previous years, most recently in 2019.

We also recall that the Committee of Experts has for many years highlighted the shortcomings of the Algerian legislation, particularly with regard to the protection of workers against acts of anti-union discrimination and acts of interference. In this context, the exercise of trade union freedoms by Algerian workers is effectively and durably compromised.

We take note of the adoption of Law No. 23-02 of 25 April 2023 on the exercise of trade union rights. According to the Government, the Act would provide enhanced protection against acts of trade union discrimination, in particular by introducing a procedure for the discriminated worker to refer the matter to the labour inspectorate. In this context, labour inspectors have been granted enhanced prerogatives, in particular to conduct investigations and record infringements.

We also take note of the additional information sent by the Algerian Government in May 2024 that clarifies some of the new provisions of the Law. We note in particular that article 156 of the Law punishes obstruction to the formation or functioning of a trade union with a prison sentence of three to six months and a fine of 50,000 to 100,000 dinars. Nevertheless, in view of the numerous cases of anti-union discrimination regularly reported to the various ILO supervisory bodies, it is doubtful whether this provision will be applied in practice.

More generally, the legislation does not provide sufficient protection for workers. In this regard, we highlight the widespread employers' practice of dismissing the founding members of a trade union during its registration period, which in practice can take several years, without the latter benefiting from the protections afforded by the legislation against anti-union discrimination. Moreover, as highlighted by the High-Level Mission in 2019, certain enterprises and authorities excessively use judicial action against trade unions and their members. On the other hand, court rulings ordering the reinstatement of trade union leaders are yet to be given effect.

We recall that under Article 1 of the Convention, workers must enjoy adequate protection against all acts of anti-union discrimination in employment. Anti-union discrimination is one of the most serious violations of freedom of association, since it can jeopardize the very existence of trade unions.

We urge the Government to adopt legislation, in consultation with the social partners, to strengthen the protection of workers against acts of anti-union discrimination, including during the period of registration of an established trade union. In this regard, we call on the Government to increase the penalties against employers who use anti-union strategies. We also call on the Government to improve and speed up administrative and judicial procedures to identify and remedy acts of anti-union discrimination. We further request the Government to look at ways to speed up the registration procedures of trade unions.

Finally, article 8 of Law No. 23-02, relating to protections against acts of interference, stipulates that donations and legacies from external sources are acceptable only with the prior

agreement of the administrative authorities. These authorities verify the origin, amount, and compatibility of these contributions with trade union objectives. We wish to recall that, pursuant to Article 2 of the Convention, workers' organizations must enjoy complete independence from employers in the exercise of their activities and that the public authorities must exercise extreme restraint with regard to any intervention in the internal affairs of trade unions. We urge the Government to remove this provision.

We note that the Committee of Experts expressed reservations on the conformity with the Convention of the provisions of Law No. 23-02 regulating the validation and maintenance of the status of representativeness of trade union organizations. In particular, it points out that this system could have negative effects on the development of industrial relations and collective bargaining in Algeria.

The Law defines in particular the criteria for the representativeness of a trade union organization. In addition to measuring the electoral audience and the number of members, the law stipulates that the financial transparency of accounts and political neutrality will also be taken into account. In this regard, we share the concerns of the Committee of Experts as to the impartiality and objectivity of these last two criteria.

We note the additional information sent to our Committee by the Government which provides some clarification. The criterion of financial transparency would aim to "ensure rigorous and transparent management of financial resources, including members' contributions, in order to ensure that they are used only for the objectives of the union, in accordance with the legal provisions". This vague and general wording could lead to interference by the authorities in the financial management of trade unions. As for the criterion of financial transparency, its objective and implementation remain unclear, to say the least.

We therefore echo the request of the Committee of Experts to consult the social partners on the modalities for the recognition of representativeness under Law No. 23-02, and to revise these criteria.

In addition, the Law imposes excessive conditions for the maintenance of the representative status of trade union organizations. The latter must obtain every three years a certificate issued by the administration after communication of information concerning their adhering members which, according to the Law, would make it possible to assess representativeness. This frequency seems excessive and likely to prevent the proper functioning of the trade unions.

Finally, trade unions are legally obliged to provide the employer with information relevant to the criteria of representativeness, in particular the name and social security number of each member, the number and date of the membership card, and the contributions paid. This provision is also excessive and can lead to anti-union discrimination.

We consider that these new provisions constitute an infringement of the freedom of workers to form organizations without prior authorization, as well as an undue interference in the internal affairs of workers' unions. We urge the Algerian Government to revise these provisions, in consultation with the social partners, in order to fully guarantee the rights of workers and trade unions, as protected by the Convention.

Finally, it appears that the legislation does not include provisions on the rights of minority trade unions. We reiterate the principle that where no union represents the percentage of workers required to be declared an exclusive bargaining agent, collective bargaining rights must be granted to minority unions, at least on behalf of their own members. We therefore call on the Algerian Government to adopt measures to this effect.

Employer members – The Employer members would like to thank the Government for the written and oral information shared with the Committee. Convention No. 98 is one of the ten fundamental Conventions of the ILO which Algeria ratified in 1962. The Committee of Experts has made observations in this case six times since 1991 culminating in 2023. There was also a high-level mission that visited the country in May 2019. The Committee is examining this case for the first time.

By way of general context we understand that Algeria is undergoing a reform process to modernize legislation on trade union status. Algeria in 2023 adopted two laws in this regard, namely, Law No. 23-02, 25 April 2023, relating to the exercise of the right to organize and Law No. 23-08, 21 June 2023, relating to the prevention and resolution of conflicts work collectives and the exercise of the right to strike.

We further note that these Laws would have actually come into force since the beginning of May 2024 and that the Committee of Experts have raised concerns on the procedures and measures for protection against anti-union discrimination and requested the Government to submit its comments in 2025. Notwithstanding the deadline granted to the Government to present comments on the implications of these Laws in respect of the effective recognition of the right to organize and collective bargaining, the Government was invited in advance of the indicated date by the Experts, to provides us with comments on the issues at stake.

In its latest observations, the Committee of Experts asks the Government to take the necessary measures, on the basis of Articles 1, 2, and 4 of Convention No. 98, so that acts of anti-union discrimination are prohibited and effectively punished, that union representativeness is established objectively, and that collective bargaining is further promoted by the authorities.

In its response, the Government draws our attention to the following elements in particular: First, to the high-level mission which visited Algiers in May 2019 as part of the recommendations of the Committee relating to Convention No. 87, which extensively addressed the issue of anti-union dismissals. This situation is also undergoing follow-up by other ILO supervisory bodies. We further note the explanation of the impediment for the COSYFOP and its affiliated trade union organizations, not being recognized as representative trade unions and as such, not being in a position to conduct collective negotiations.

Second, concerning the procedures for protection against anti-union discrimination, the Government provides explanations on the new procedure allowing a salaried worker, who considers him or herself to be the victim of an act of anti-union discrimination, to refer the matter to the labour inspectors, who now have enhanced powers to investigate and take further measures, including the referral to the competent courts if the employer refuses to comply.

Third, concerning the protection of trade union leaders and members against discrimination and reprisals during the procedure for recognition of a union, we understand that the Government is open to engaging in consultations with social partners to improve representativeness and union protection and to overcome challenges exposed by the outstanding complaints of union delegates.

The Government provides explanations on the basis of the conditions of union representativeness, where political neutrality aims to prevent any political influence on union activities. It explains that this criterion must be understood in light of the historical context where Algerian unions, particularly in the 1990s, could not function independently. As for financial transparency, its aim is to ensure rigorous and transparent management of the

financial resources of trade union organizations, including the contributions of their members. The accounts of unions must be certified by an independent and approved auditor, as is the case for any other organization. This obligation aims to ensure the integrity and credibility of unions in their function of representing workers.

Fourth, concerning the personal data of affiliates which must be transmitted in particular to renew the status of representative union every three years, the Government specifies that this data is encoded by the unions on a secure electronic platform and that under no circumstances will the employer has access to it. This platform is exclusively managed by the State, in absolute compliance with legislation on the protection of personal data. Therefore, the data cannot be a source of discriminatory decisions by the employer.

Finally, the Government provides a number of collective agreements and social agreements concluded since 2021 in sectors of activity and at company level.

The Employer members reaffirm the vital importance of the Convention for all ILO Member countries, as a fundamental Convention. The right to organize and bargain collectively, for both employers and workers, is a prerequisite for ensuring the application of the ILO standards.

We insist that National Laws and practices guarantee this fundamental right. Anti-union acts must therefore be punished severely and effectively by National Legislation and practices. Governments must actively promote freedom of association and the right to bargain collectively by social partners.

The Employer members note that Law No. 23-02, 25 April 2023 relating to the exercise of the right to organize raises some questions by the experts where some challenges may require further action by the Government in the context of social dialogue. We observe, however, and we trust that the Government is open to engaging in consultations with the most representative organizations of employers and workers to overcome challenges where they exist.

Therefore, the Employer members call on the Government to continue on the path of social dialogue and to honour the request of the Committee of Experts to initiate consultations with the most representative social partners. We further stress the need for the Government to respect and safeguard the representativeness of employers' and workers' organizations with a view to engaging in effective social dialogue. We call on the Government to strengthen the dialogue and collaboration with the General Confederation of Algerian Employers (CGEA), the most representative organization of employers. The CGEA, can provide guidance and input, and constructively engage with the Government, with a view to overcome any challenges that the effective implementation of the Laws Nos 23-02 and 23-08 may pose, and to ensure compliance with the principles laid down in Convention No. 98.

Membre travailleur, Algérie – Je parle au nom de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) qui représente plus de 2 millions de travailleurs. Le dernier congrès de l'UGTA, qui s'est déroulé en juillet 2023, a élu une nouvelle direction qui a, dès son installation, engagé une politique d'unité syndicale, d'un côté, et de participation active au dialogue social tripartite en voie de consolidation dans le pays.

Cet engagement de l'UGTA est d'ailleurs illustré par son adhésion active à plusieurs projets dédiés au dialogue social initiés par l'OIT pour les pays de la région. C'est le cas notamment pour le Projet SOLID «pour le renforcement du dialogue social dans la rive Sud de la Méditerranée» et le projet SOLIFEM dédié à la transition de l'économie informelle vers

l'économie formelle. D'ailleurs, deux consultants sélectionnés par l'OIT pour mener des missions liées à ces deux projets sont des cadres de l'UGTA.

Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse pour vous donner quelques informations avant de revenir au point qui nous concerne aujourd'hui. De 2022 à 2024, il est intéressant de noter que le gouvernement algérien a pris des mesures très importantes en faveur des salariés, notamment sur le plan social. Je vais les résumer en trois petits points: des salaires des fonctionnaires en Algérie, sur deux ans, ont été augmentés de 47 pour cent entre 2022 et 2024; les pensions de retraite minimales ont été augmentées de 33 pour cent, aussi bien les allocations que les pensions minimales de retraite; et, une assurance chômage ou une allocation chômage a été instituée dans le pays qui concerne les primes aux demandeurs d'emploi et dont le montant est égal à 75 pour cent du salaire national minimum garanti. Je ferme la parenthèse pour revenir au point qui nous intéresse.

En 2023 ont été promulguées deux lois, la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical et la loi n° 23-08 relative à la prévention et la gestion des conflits et l'exercice du droit de grève. D'un côté, ces deux lois constituent une avancée certaine, puisqu'elles permettent dorénavant aux travailleurs de plusieurs secteurs d'activité de créer des confédérations syndicales mais, d'un autre côté, des dispositions de ces mêmes lois permettent des interprétations restrictives qui peuvent, dans la pratique, porter atteinte au libre exercice du droit syndical et d'organisation, à l'indépendance des organisations syndicales et au droit de grève.

C'est la raison pour laquelle l'UGTA a demandé l'ouverture d'un dialogue avec le gouvernement avec pour objet la révision de ces dispositions dans un sens qui garantit davantage le droit d'organisation pour les travailleurs et qui renforce le dialogue social inclusif, effectif à tous les niveaux. L'UGTA s'est félicitée de la réponse positive réservée à sa demande par la plus haute autorité du pays.

Dans le cadre de sa démarche unitaire, l'UGTA, approchée par la Confédération des syndicats algériens (CSA), un groupement de 13 syndicats en voie de constitution, a décidé, en commun avec cette dernière, de mettre en place un comité de réflexion en vue d'élaborer des propositions communes de modification des dispositions de ces deux lois sus-citées pour les soumettre au gouvernement et au dialogue.

L'UGTA affirme que cette action unitaire n'est pas destinée à être limitée à la seule CSA, mais reste ouverte à toute organisation syndicale dans le pays, à la seule condition que cette dernière ait une présence réelle sur le terrain syndical aussi relative soit-elle. Cette action découle de la profonde conviction de l'UGTA que le dialogue social au niveau national, régional et international constitue un outil privilégié pour la résolution des problèmes qui se posent aux travailleurs et aux pays.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'UGTA attend un soutien réel et constructif de la part de l'OIT qui doit, en vertu de ses principes fondateurs et directeurs, encourager tout processus dans ses États Membres ayant pour but de construire, par le dialogue social, des compromis, ayant pour finalité le renforcement de la liberté syndicale et le droit d'organisation des travailleurs et celui de la négociation collective.

L'OIT doit, de notre point de vue, en cas de besoin exprimé par les partenaires sociaux, apporter son assistance technique pour l'aboutissement de ce dialogue. Nous l'exhortons à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient gêner ce dialogue au lieu de l'encourager. L'OIT doit, dans ce cadre, prendre en considération en priorité les syndicats qui ont une présence réelle et effective sur le terrain syndical.

Notre demande est d'autant plus justifiée que le cas de l'Algérie, qui est étudié aujourd'hui, était initialement inscrit pour la session de la Conférence de 2025. Nous avons tout le temps pour laisser au dialogue social, justement, toutes les chances d'aboutir et de résoudre le problème par le dialogue.

Interprétation de l'arabe: Autre membre travailleur, Algérie – Au nom du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), qui est actif depuis 1990, j'aimerais vous faire part de son étonnement de voir l'Algérie incluse dans la liste des pays établie sur la base d'un rapport erroné qui comporte de fausses informations, surtout en ce qui concerne la loi n° 23-02 relative à l'exercice de l'activité syndicale. Je voudrais vous affirmer que nous collaborons pleinement aux côtés des autres syndicats.

En ce qui concerne les restrictions syndicales, étant donné que nous sommes la deuxième centrale syndicale de l'Algérie, nous représentons tous les secteurs du travail, et nous voudrions vous affirmer que le dialogue et les consultations sont permanents entre les partenaires sociaux et le gouvernement.

Les incidents mentionnés dans le rapport ont été relatés par des personnes qui n'ont rien à voir avec le syndicalisme. En effet, elles ont essayé à plusieurs reprises de mettre la main sur notre syndicat SNAPAP et de faire fi des lois fondamentales et du règlement intérieur de notre organisation syndicale. Nous avons eu recours à la justice et avons intenté un procès contre ces personnes qui ont usurpé la direction légitime. À la suite d'une série de procédures judiciaires devant les tribunaux de première instance et de la Haute Cour, nous avons obtenu gain de cause.

Ce même groupe de personnes a essayé aussi de mettre la main sur le Syndicat indépendant des travailleurs de l'électricité et du gaz, et, après que le ministère du Travail a publié une liste des syndicats enregistrés, ces mêmes individus ont de nouveau essayé de contrôler la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP). Les agissements de ces personnes n'ont rien à voir avec le travail des syndicats. Elles essayent de leurrer les syndicats internationaux et d'induire en erreur les délégués de cette honorable et respectable Organisation qui tente de garantir l'exercice du droit syndical selon les conventions internationales et la législation nationale.

Nous demandons donc à la commission de clore définitivement la discussion du cas n° 2153, cela représenterait un signal positif aux syndicalistes algériens et montrerait que l'OIT ne tolère pas les arnaques.

Membre employeur, Algérie – En tant qu'organisation d'employeurs la plus représentative et indépendante en Algérie, nous, la Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), notons avec grand intérêt que le gouvernement a confirmé dans son intervention qu'il a bien pris note de la demande de la commission d'experts de répondre en 2025 aux questions qu'elle a soulevées dans son rapport que cette commission vient d'examiner, et qu'il s'y conforme. Mon organisation va collaborer étroitement avec le gouvernement dans la préparation de ces réponses en 2025, comme demandé par la commission d'experts.

Lors de la visite en Algérie du secrétaire général de l'OIE, M. Roberto Suarez, à la CGEA en septembre 2023, le secrétaire général de l'OIE a été reçu par le ministre du Travail. Le secrétaire général de l'OIE a mis l'accent sur l'importance de renforcer davantage le dialogue.

Récemment en avril dernier, nous avons également reçu la visite du Directeur général de l'OIT, M. Hounbo, au siège de notre confédération à Alger. Lors de ces entretiens, entre le

Directeur général et la présidente de notre confédération et le comité de direction de ma confédération, nous avons également parlé du renforcement du dialogue social avec la CGEA.

Il faut aussi donner crédit au gouvernement que les modifications apportées à la législation sur la liberté syndicale n° 23-02 du 25 avril 2023 et celle sur la prévention et le règlement des conflits de travail n° 23-08 du 21 juin ont fait l'objet de consultations avec les partenaires sociaux. Cela a été confirmé par l'organisation d'employeurs CGEA, membre de l'OIE.

Il est aussi noté que ces nouvelles réformes, qui viennent après trente-quatre ans, visent à renforcer les garanties de l'exercice du droit syndical en Algérie, en même temps que les autres réformes initiées par le gouvernement pour moderniser l'économie et créer des emplois décents pour nos jeunes. Ce sont des lois récentes, il faudra attendre l'évolution et la pratique pour juger sur le fond la portée de ces nouvelles garanties.

Il serait bon que la commission reconnaisse ces avancées et encourage le gouvernement à renforcer davantage le dialogue avec ses partenaires sociaux et améliorer l'exercice des droits syndicaux dans la pratique et aussi renforcer l'autonomie des partenaires sociaux et le dialogue entre eux.

Autre membre employeuse, Algérie – Je représente le Conseil du renouveau économique algérien (CREA), une organisation syndicale patronale aussi indépendante que celle de nos amis de la CGEA. Je voudrais, au-delà des apports techniques dire, d'une part, que nous souscrivons entièrement à ce qui a été dit par les syndicats des travailleurs et notre collègue du syndicat de la CGEA et, d'autre part, j'aimerais vous donner plutôt la vision de la nouvelle Algérie parce que en fait, nous parlons là, des événements avant 2019. Le monde entier sait qu'en 2019 l'Algérie a été traversée par un grand mouvement pacifiste qui s'appelle le Hirak, qui a permis d'introduire cette nouvelle Algérie qui est en train de se construire avec des nouvelles réformes, avec des nouvelles lois et surtout avec l'ensemble des citoyens qu'ils soient syndicalistes, institutionnels, etc.

Dans l'Algérie de 2024, je voudrais vous dire qu'il y a deux nouveaux mots qui sont mis en exergue, le premier c'est concertation. Effectivement avant 2019, il y avait vraiment très peu de concertation ou alors dans tous les cas, seulement entre quelques-uns. Aujourd'hui, la concertation est devenue véritablement un mode de fonctionnement de l'État algérien avec l'ensemble des institutions, de la société civile, des syndicats, etc. Pour la loi n° 23-02 nous avons été largement concertés (ceux qui ont été concertés sont ceux qui résident sur le territoire algérien, bien évidemment, ceux qui ne sont pas sur le territoire algérien ne peuvent pas être concertés), et en tous les cas au CREA, nous avons fait des propositions concernant ce projet de loi. Certaines ont été reprises et entre autre, je voudrais dire que, ce qu'on qualifie d'ingérence quand on établit des modalités pour les statuts, et particulièrement sur la question sur la représentation des femmes – et excusez-moi en tant que femme, j'ai mes cheveux qui se hérissent – quand un syndicat trouve que c'est une ingérence de vouloir appliquer des modalités de représentation des femmes dans les organes de direction, alors que nous tendons tous aujourd'hui à vouloir aller sur la parité hommes-femmes. Donc là, nous sommes pour l'ingérence de l'État, quand il faut imposer la représentation des femmes dans les organes de directions des syndicats.

La deuxième remarque que je voudrais faire, concerne la séparation entre l'activité syndicale et l'activité politique. La liberté ne veut pas dire l'anarchie. Et la liberté syndicale, ne veut pas dire l'anarchie syndicale. Nous avons besoin de règles, nous avons besoin de fils conducteurs pour pouvoir effectivement exercer nos activités soit politiques, soit syndicales, dans le respect de chacun d'entre nous.

Ramener des fonds de l'étranger, mon Dieu, nous en tant qu'employeurs nous considérons que la force d'un syndicat réside en la force de ses membres et que son indépendance financière commence d'abord par les cotisations de ses membres. Comment peut-on expliquer qu'un syndicat, soi-disant syndicat des travailleurs, est en train de revendiquer l'apport de fonds étrangers? Mais pourquoi? Pour quoi faire? Où sont les cotisations de ses membres? Quelle est son indépendance financière? Donc, si vous me le permettez quand même, la loi n° 23-03 n'interdit pas l'apport des fonds étrangers. Elle demande à ce que ces fonds soient identifiés, fléchés et qu'ils aillent effectivement à une activité syndicale propre. Je crois que l'ensemble des pays du monde agissent de la même manière. On est dans un monde actuellement en plein bouleversement et il est important pour chacun d'entre nous, dans son pays, de vérifier que les fonds étrangers qui interviennent, ne sont pas à vocations subversives. L'Algérie est un pays qui essaye de mettre en place véritablement une démarche, je dirais transparente en plus, en termes financiers, et je crois qu'il faut l'accompagner dans cette voie.

Par ailleurs nous sommes en train de préparer avec nos collègues employeurs et nos collègues travailleurs la prochaine tripartite nationale. Effectivement, nous allons avancer et faire de nouvelles propositions pour vérifier que l'ensemble des critères qui sont imposés aux syndicats algériens correspondent aux critères qui sont imposés aux syndicats internationaux. Mais il faut laisser le temps à l'Algérie de se construire, s'il vous plaît, parce qu'on en a besoin, parce que ce pays est en plein développement, parce que ce pays a une population qui croît de plus en plus, et qui a besoin d'emplois, qui a besoin d'employeurs qui créent des emplois, qui a besoin d'employeurs qui créent des investissements nouveaux. Donc s'il vous plaît, je crois que véritablement, il faut laisser l'Algérie se construire et demander à cette commission d'experts, comme le disaient tout à l'heure l'ensemble des collègues algériens, de nous laisser la possibilité de vous répondre avec des faits qui sont actualisés. C'est-à-dire que, nous en 2024, parler de ce qui se passe en 2019, j'ai un peu l'impression d'avoir un train de retard, ou alors d'avoir pris le train dans le sens inverse.

Miembro gubernamental, Cuba - Agradecemos a la delegación de Argelia la presentación de la información que aporta elementos sobre el ejercicio de la libre sindicalización en el país y la negociación colectiva, y demuestra la voluntad gubernamental de mantener la comunicación y la cooperación con los órganos de control de la OIT, y la decisión de honrar sus compromisos. Destacamos la información referida a la actualización de normas desde 1990 y más recientemente en el 2020, en especial la legislación laboral. Dicha actualización contribuye a atemperar la legislación nacional con las normas internacionales del trabajo en materias como la protección contra la discriminación, la libertad de expresión y el diálogo social, entre otros aspectos.

Como en otros casos, apreciamos que deben analizarse de forma imparcial las informaciones brindadas por todas las partes. De igual manera, es importante brindar el mismo valor y consideración a las respuestas que facilita el Gobierno argelino, tanto a la Comisión de Expertos en la Aplicación de Convenios y Recomendaciones como al Comité de Libertad Sindical.

Reiteramos la importancia de continuar promoviendo el tripartismo y el intercambio respetuoso en cada país, así como el espíritu de diálogo y de cooperación. Deseamos que las conclusiones que deriven de este debate sean objetivas, técnicas y equilibradas, y que se tenga en cuenta las opiniones e informaciones aportadas por las autoridades argelinas, las que deben ser valoradas y ponderadas adecuadamente.

Employer member, New Zealand – Thematically, this case is about representativeness. In this regard it is concerning to note in the Committee of Experts' reports an ongoing trend concerning acts of anti-union discrimination and interference against independent unions and their leaders and the contrasting perspective from the Worker members from Algeria. This contrast clearly needs some resolution. We appreciate that the experts have asked for responses on a variety of questions by next year, so my comments are made in the spirit of encouraging effective dialogue between now and then. We accordingly support the experts' request that the Government provide its comments without delay in this regard so that effective social dialogue may take place with the social partners.

We also want to be clear about who are the social partners. The commonly accepted definition is "the most representative organizations of workers and employers".

In this light, the Government should indicate whether consultations have taken place or are envisaged to address the question of the protection of union leaders and members during the registration period of an established union. If not, the Government should initiate consultation of the properly representative social partners on the issue.

We also echo the call of the experts for Government to provide timely information on the renewal of the representative status of organizations, in particular to indicate the number of certificates provided each year, refusals of renewal, appeals and their results. Making change is hard, and often there are obstacles. However, we see a real possibility for positive outcomes in Algeria, the key is effective social dialogue, and social dialogue is most effective when it involves the voices of the widest possible sections of the economy. We therefore urge the Government to use all the representative avenues available to it in this regard.

Membre travailleur, France – Aujourd'hui, il est important de reconnaître la voix des dirigeants syndicaux algériens qui ont été contraints à l'exil pour échapper à la persécution du gouvernement algérien. La répression ne s'arrête pas aux frontières de l'Algérie. Plusieurs dirigeants syndicaux indépendants ont été contraints à l'exil en Europe pour garantir leur sécurité et celle de leur famille.

Parmi eux, il y a Hamza Kherroubi, président de l'Union algérienne des industries (UAI), Abdelkader Kouafi, secrétaire général du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG), et Raouf Mellal, président de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP). Ils ont dû quitter leur terre natale, non pas par choix, mais pour échapper à une persécution implacable.

Malheureusement, un grand dirigeant syndical, M. Rachid Malaoui, président du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) et de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), n'a pas eu cette chance. Contraint, lui aussi, à l'exil en France, il est décédé en décembre 2023 dans des conditions lamentables. Son décès a été suivi d'une autre épreuve: les difficultés rencontrées avec l'ambassade algérienne en France pour rapatrier sa dépouille. Rachid Malaoui repose désormais en Algérie, mais les obstacles rencontrés pour son rapatriement soulignent la dure réalité que vivent les dirigeants syndicaux indépendants en Algérie.

Le Comité de la liberté syndicale, dans son rapport intérimaire publié en février 2024 (cas n° 3434, COSYFOP), a pris une position ferme en demandant au gouvernement algérien d'assurer à M. Mellal, M. Kouafi et M. Kherroubi la possibilité de revenir dans leur pays pour exercer leurs activités syndicales dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces.

Cette demande est essentielle pour la survie du mouvement syndical autonome en Algérie. Il ne peut y avoir de droit à l'organisation ou à la négociation collective sans un climat de confiance et de sécurité. Ce climat nécessite le retour des dirigeants syndicaux poussés à l'exil en Europe, afin qu'ils puissent continuer leur lutte avec leurs camarades en Algérie pour les droits des travailleurs sans craindre pour leur vie et leur sécurité.

Enfin, le soutien de la commission est crucial pour garantir le droit à l'organisation et à la négociation collective en Algérie.

Interpretation from Russian: **Government member, Belarus** – We are grateful to the Government of Algeria for providing detailed information on this matter. We note Algeria's commitment to active engagement with the supervisory bodies of the ILO. We welcome the work of the Government to broaden the base of the legislative framework regulating the conductive collective bargaining and exercising the right to strike.

We positively note the measures implemented at the national level to prevent discrimination or infringement of workers' rights, as well as the prevention of unwarranted interference in trade union activities.

The information provided by the Government, which indicates the effective operation of the labour inspectors, merits our attention as it practically ensures the protection of workers' rights.

With regard to Act 23-02, providing protection from external interference, we believe that such measures protect national interests and provide a stable internal political context, taking such measures is an inalienable right of every sovereign country. Similar regulations exist in many Western countries.

We call on the ILO supervisory bodies to assess the situation objectively and impartially and relying on reliable sources of information.

The Government's concern about information being provided to ILOs supervisory bodies from individuals allegedly representing trade unions that ceased their activities more than 20 years ago is of some concern.

We call on the ILO to continue providing technical assistance to Algeria with a view to further progress in the area of protecting workers' interests and rights.

Employer member, Germany – ILO Convention No. 98 is one of the ten fundamental Conventions of the ILO, which was ratified by Algeria in 1962. The German Employers would like to stress the importance of States' compliance with the ratified Convention.

The Convention sets principles on the right to organize and collective bargaining, for both employers and workers. The Convention provides, in Article 2, equal protection to workers' and employers' organizations against interference into the autonomous organization and running of their internal affairs.

It should be noted that Algeria has implemented the recommendations that were formulated at the end of the High-Level Mission of May 2019, the law from 25 April 2023, relating to the exercise of the right to organize was preceded by a broad consultation of the social partners.

Three rounds of social consultation with over 60 social partner organizations concerning the criteria of representativeness, union discrimination, protection against reprisals, non-interference and collective bargaining autonomy had enabled an in-depth discussion.

In its latest observations, the Committee of Experts asked the Government to take the necessary measures on the basis of Articles 1, 2, and 4 of the Convention so that for example acts of anti-union discrimination are prohibited and union representativeness is established objectively. It should be noted that the Committee of Experts asked the Government to reply in full to the present comments in 2025.

The Employers call on the Government to provide the ILO with all the information requested by the Committee of Experts and to request technical assistance from the ILO to comply with the Convention.

To conclude, we encourage the Government to promote social dialogue and to intensify its consultations with representative organizations of employers and workers with a view to applying the fundamental principles of Convention No. 98 in law and practice.

Miembro trabajador, España - Intervengo en nombre de Comisiones Obreras de España. En el índice de derechos sindicales de la Confederación Sindical Internacional, de 2023, se nos indica, de manera general, que la región de Oriente Medio y el Norte de África sigue siendo la peor región del mundo para los derechos de los trabajadores y trabajadoras. Las zonas de conflicto en la región han sido testigos de la destrucción del Estado de derecho y, por tanto, no pueden garantizarse los derechos de los trabajadores ni sus libertades fundamentales.

En otros países, como ya se ha analizado en el caso de Túnez en esta misma Comisión, se ha aprobado unilateralmente una nueva Constitución, en julio de 2022, sin consultar a los partidos políticos ni a los interlocutores sociales. Se trata de una ofensiva generalizada en toda la región que no afecta únicamente a un solo país.

De tal modo, que el año pasado se produjeron violaciones al Convenio y países como Argelia no son lamentablemente una excepción de esta ofensiva.

En Argelia, los sindicatos independientes siguen luchando para obtener el registro por parte de unas autoridades hostiles, lo que obstaculiza gravemente su capacidad para funcionar eficazmente. Añádase, además, el fenómeno de la clonación de sindicatos en el país.

De otro informe, el de Amnistía Internacional para Argelia, en abril de 2024, sobre los derechos humanos en el mundo, se deduce cómo de manera general las autoridades argelinas intensificaron la reducción del espacio de la sociedad civil, dictando sentencias condenatorias contra activistas, sindicalistas, periodistas e investigadores por ejercer su derecho a la libertad de expresión, se cerraron páginas web y se ordenó el cierre de asociaciones de derechos humanos.

Este mismo informe nos señala que en mayo se promulgó la Ley núm. 2302, que restringía el derecho a formar sindicatos, a permitir a las autoridades rechazar las solicitudes aplicando disposiciones de redacción imprecisas relacionadas con «la unidad nacional» y «los valores y constantes nacionales», también les permitía disolver un sindicato por múltiples motivos como persistir en huelgas «ilícitas», así como multar a cualquier sindicato que se uniera a una organización sindical internacional, continental o regional sin informar a las autoridades. Además, establecía penas de hasta un año de prisión y multas para quienes recibieran donaciones y legados extranjeros sin la aprobación previa de las autoridades.

La situación de Argelia es una situación muy grave y evidencia una preocupante escalada de la represión en Argelia. Es esencial que la Comisión exija al Gobierno argelino un proceso de diálogo abierto y constructivo entre el Gobierno y los sindicatos denunciadores de la violación de este Convenio, así como el respeto de las libertades fundamentales de todos los trabajadores y trabajadoras de Argelia.

Interpretation from Arabic: **Government member, Sudan** – The Government of Sudan aligns itself with the statement of Algeria and supports the reforms that Algeria has undertaken in implementing the obligations emanating from the International Labour Organization Conventions that it has ratified, namely Convention No. 87, on the freedom of association and the protection of the right to organize, as well as Convention No. 98, on the right to organize and collective bargaining.

Sudan values the full cooperation of the Government of Algeria with the ILO supervisory bodies by providing all the required answers and replies as well as clarifications. It seeks to take into account the comments of Committee's, especially the Committee of Experts.

Sudan also appreciates the measures taken by Algeria by adopting new legislation and gradually making amendments to its current labour legislation. Some of them have already been implemented which contributed to enhancing the fundamental rights of workers and ensuring decent work conditions for employees and workers in the public and private sectors.

All those amendments and new legislation that Algeria has undertaken all fall in the interest of freedoms and in the respect of the values and principles stipulated in the constitution and international labour standards, especially those related to social dialogue.

Algeria has remained a pioneering country calling for non-politicization of the work of the Organization. It has benefited from its own experiences in the path of dialogue and the respect of fundamental labour rights. It has also made these experiences available to Member States in the region. Sudan appreciates Algeria's desire to benefit as well from other comparative experiences and exchange experiences with other countries in the field of legislation related to union representation.

Sudan requests the closure of this complaint and the withdrawal of Algeria from the list of individual cases as we do believe in the major role that Algeria has played in ensuring the implementation of labour rights and standards.

Miembro empleadora, Colombia - El Convenio y los pronunciamientos reiterados de la Comisión de Expertos hacen referencia a la necesidad de implementar medidas de protección contra actos de discriminación antisindical y de injerencia, así como al compromiso de realizar consultas efectivas que tienen como fundamento básico el diálogo social, como herramienta esencial para la construcción de propuestas conjuntas entre los empleadores, los trabajadores y los Gobiernos, que promuevan el crecimiento, la paz y el bienestar general.

En ese sentido, para lograr un verdadero diálogo y, por ende, el desarrollo de consultas efectivas, se requiere de un clima de confianza basado en el respeto de las organizaciones empresariales y sindicales.

Es por lo anterior que hacemos un llamado para que el Gobierno reanude los espacios de diálogo social tripartito con los interlocutores sociales y que se reconozca a los representantes de la Confederación General de Empresas de Argelia como la organización de empleadores más representativa.

El proceso de reformas laborales que se está implementando en el país debe llevarse a cabo en el marco del restablecimiento del diálogo social y a través de un plan de trabajo concertado de forma tripartita que permita avanzar en los múltiples retos que resalta la Comisión de Expertos.

Miembro gubernamental, Nicaragua - El gobierno de reconciliación y unidad nacional de la República de Nicaragua reconoce los esfuerzos y logros de la República de Argelia

democrática y popular en la aplicación del Convenio, así como la cooperación con los órganos de control de la OIT.

Nicaragua destaca que la Constitución política y las leyes de la República de Argelia establecen un marco jurídico de protección al ejercicio del derecho de sindicación, incluida la protección contra la discriminación, la libertad de expresión y el derecho de huelga.

Reconocemos que Argelia ha realizado progresos significativos en materia de negociación colectiva y el respeto a los derechos fundamentales en el trabajo, y cumple regularmente con sus obligaciones de presentación de informes de conformidad con sus compromisos internacionales

En relación a los comentarios de la Comisión de Expertos y sobre la implementación de las recomendaciones del Comité de Libertad Sindical, agradecemos la información proporcionada por Argelia, quien ha reiterado que la información de los querellantes carece de fundamento jurídico.

Al respecto, Nicaragua insta a esta Conferencia a actuar con imparcialidad, con espíritu constructivo, y fomentar la cooperación entre nuestras naciones, respetando los principios de igualdad soberana de los Estados y la no injerencia en los asuntos internos.

Felicitamos al Gobierno de la República de Argelia democrática y popular por su compromiso continuo de respeto a los derechos laborales, garantizando la estabilidad y el desarrollo social y económico del pueblo argelino.

Miembro empleadora, España - En este caso concreto los empleadores españoles desean poner de manifiesto la importancia del diálogo social como factor de progreso económico y cohesión social. El diálogo social es la herramienta clave para alcanzar consensos que generen confianza y que deriven en la aplicación de políticas que contribuyan a crear condiciones favorables para la creación de empleo decente, crecimiento económico inclusivo y desarrollo sostenible.

Alentamos al Gobierno de Argelia a continuar la vía del diálogo social con las organizaciones empresariales y sindicales más representativas del país y poner en marcha consultas tripartitas efectivas. Subrayamos la necesidad de que el Gobierno respete y salvaguarde la representatividad de las organizaciones empresariales y específicamente la de la Confederación General de Empresas de Argelia, en aras a lograr un diálogo social efectivo y un avance sólido en el ambicioso plan de reformas al que se enfrenta el país.

Interpretation from Chinese: **Government member, China** – I thank the representative of the Government of Algeria for the detailed introduction and reply. We also carefully read the report of the Committee of Experts, as well as additional information submitted by the Government. We know that the Government of Algeria has taken into account and considered seriously comments made by parties and submitted detailed information and replies. They respect the basic rights and make progress. The labour inspection authorities are performing their duties diligently. Labour inspections are constantly being strengthened. Standards of transparency are forming, they are carrying out tripartite consultation, they are implementing their laws and regulations. We appreciate their progress. We hope the Committee will adhere to the principles of objectivity and impartiality. We should listen carefully to their statement, and the information provided by their Government. We should be impartial. We should listen to the response of all parties and take them into account in the conclusions, and we encourage the Committee to provide more technical assistance to the Algerian Government to strengthen their ability and improve their social and economic development.

Employer member, United States of America - Initially and importantly, we wish to reiterate our belief that national law and practice should guarantee those fundamental rights that are inherent in the Convention. The contours of Convention No. 98 and also Convention No. 87 are often discussed in the context of Workers' groups, there is often a good and legitimate reason for that emphasis, but we must always recall that the protections of the Convention also apply with equal force to employers and their freely chosen and representative organizations. We wish to share our concern that effective and meaningful social dialogue, has not been occurring in Algeria. We wish to reaffirm the most essential importance of respect for the Convention by all ILO Member countries, as a fundamental Convention. The right to organize and bargain collectively for both employers and workers, as a prerequisite to ensuring that ILO standards are followed.

We thus call on the Algerian Government to take responsibility for fostering genuine social dialogue and follow the request by the experts to initiate consultations with the most representative social partners. We further stress the need for Government to respect and safeguard the representativeness of employer organizations and trade unions which is the necessary precondition to effective social dialogue.

Government member, Türkiye - We believe that the Algerian Government's constitutional amendment in 2020, including protection against discrimination, freedom of expression, the right to organize and the right to strike, was an important step.

We also appreciate the Algerian Government's commitment to be ready to examine trade union complaints within the applicable legislation and, where necessary, to consult with the social partners to protect and promote representativeness and trade union rights.

We note the significant improvements provided by the new amendments in terms of financial transparency and political neutrality, as well as the protection of trade union managers and members against discrimination. In particular, we believe that the financial transparency provisions will strengthen trade union members' trust in the organizations they represent, while at the same time mitigating conflicts within the many trade union organizations and reducing the number of cases brought before the courts.

We consider the political neutrality regulation to be very important in preventing political formations in trade union organizations, while at the same time preserving the independence of trade unions and their ability to fairly represent the interests of all their members.

The fact that the new law came into force within the framework of negotiations with the social partners shows the importance given by the Government not only to its commitment to constructive social dialogue, but also to union representation within the scope of the development of the current legislative system.

Interpretation from Arabic: **Government member, Libya** - The State of Libya welcomes the reforms undertaken by the Republic of Algeria in implementing the obligations emanating from the ILO Conventions that it has ratified, namely Convention No. 87 on freedom of association and the protection of the right to organize, as well as Convention No. 98 on the right to organize and collective bargaining.

Libya welcomes the enactment and the adoption by the Republic of Algeria of two new laws in the year 2023, the first one on 25 April 2023. It is related to the exercise of the right to organize, and the principles and rules related to freedom of association, protecting the exercise of the right to organize, and enhancing the protection of unionists and union delegates by adapting the procedures for intervention by the Labour Inspectorate and the

judicial and administrative authorities against any arbitrary decision, particularly with regard to arbitrary dismissals of workers linked to their affiliations.

Algeria also adopted the Law on the Prevention and Settlement of Collective Labour Conflicts and the Exercise of the Right to Strike on 21 June 2023. This Law establishes more flexible mechanisms for social dialogue. Social dialogue should be consensual, balanced, and effective for settling collective disputes with employers according to the new Law. The Law also encourages the adoption of measures based on the peaceful settlement of collective disputes by strengthening the effectiveness of reconciliation, mediation and arbitration to create a social environment based on dialogue, consultation, collective bargaining and the respect of all legal procedures to respect the right to strike legally.

Libya welcomes the cooperation and continuous engagement of the Republic of Algeria with the ILO, the 2019 high-level mission and the Committee of Experts. We do appreciate that it has submitted the required information and documents. The State of Libya calls for the Republic of Algeria to be withdrawn from the list of individual cases.

Miembro empleador, Argentina - En el presente caso se cuestiona a Argelia por incumplimientos al Convenio núm. 98 de la OIT. No hay ninguna duda de que es un Convenio muy importante y que hace a la esencia de esta Organización.

Es indispensable que el diálogo social tripartito se lleve a cabo con entidades empresariales y sindicales que sean independientes y que no tengan injerencia alguna del Estado.

Argelia ha informado sobre la sanción de recientes normas que regulan estas materias, pero es tan importante su sanción, como que su letra y espíritu sean llevados a la práctica. Por ello, se insta a Argelia a mantener un diálogo social maduro con las entidades sindicales y empresariales independientes verdaderamente representativas, y que no tengan injerencias estatales, como es el caso concreto del sector empresarial, la Confederación General de Empresas de Argelia.

Interpretation from Arabic: **Government member, Egypt** - We welcome the statement that was made by Algeria concerning the application of the Convention. We welcome the efforts that have been taken by Algeria to apply the provisions of this Convention. This shows to what degree Algeria is focused on implanting international labour standards. We have taken into account the constitutional reforms which have been undertaken by Algeria, enshrining the rights of union organizations to fully exercise their legitimate rights. The Constitution which has been reviewed also now includes a certain number of rights and principles, freedom of expression, freedom of organization and assembly, as well as the right to strike.

We followed very closely the progress that has been made by Algeria in the area of social dialogue, collective bargaining and the respect of fundamental rights at work. Not forgetting that Algeria is very much focused on ensuring that it meets these standards through the provisions of the Constitution. A new Act has been adopted containing provisions protecting trade union leaders and activists, protecting them from reprisals and discrimination. A certain number of trade union members have submitted complaints. There has been consultation among social partners to guarantee representativeness and the good functioning of trade unions. The Law contains requirements of political neutrality and financial transparency. Those are essential in ensuring an effective and transparent functioning of these organizations.

We support Algeria in its efforts and encourage it to continue along the path of social inclusive, constructive dialogue and to continue to improve the legislative framework and better apply international labour standards. We welcome the reforms that Algeria has

undertaken to ensure conformity with the requirements of the Convention, and we hope very much that the Committee will take into account the progress that has been made.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, Tunisie – Mon pays se réjouit de l'interaction positive du gouvernement de l'Algérie avec les organes de supervision de l'OIT et le remercie de son engagement renouvelé pour le respect des normes internationales du travail.

Nous remercions l'Algérie d'avoir présenté des informations aujourd'hui et par le passé, et nous remercions également l'Algérie pour les explications fournies à l'endroit de la commission d'experts. Nous attirons votre attention sur la promulgation des lois en 2023 et sur celles qui portent sur l'exercice du droit syndical et de la prévention des conflits collectifs. Il s'agit d'une avancée positive, qui prouve à quel point l'Algérie est soucieuse d'améliorer son cadre législatif pour respecter ses obligations juridiques nationales et internationales.

La voie poursuivie par l'Algérie est collégiale, elle est participative, ce qui lui a permis de concevoir ces lois, de les adopter et de mettre au point une loi qui définit les conditions à partir desquelles les organisations syndicales doivent être créées, doivent être gérées, et cela porte également sur les critères d'affiliation.

Nous félicitons également l'Algérie pour les mesures entreprises visant à renforcer la confiance entre les partenaires sociaux et à encourager le règlement pacifique des différends collectifs. Nous encourageons encore une fois l'Algérie à poursuivre ses réformes et ses efforts nationaux visant la promotion des droits des travailleurs et l'amélioration du climat du travail prenant en compte les priorités nationales et les recommandations de la commission d'experts.

Interpretation from Arabic: Government member, Syrian Arab Republic – The Syrian Arab Republic takes due note of the detailed information that has been provided by the Government of our brother country Algeria relating to the Convention.

We welcome the information which demonstrates that Algeria is applying the values and principles of this Convention which are now enshrined in national legislation and in the Constitution, which guarantees the exercising of unions rights. A legislative reform has been undertaken to strengthen these rights and that is an excellent thing.

We note that Algeria is ready and willing to pursue a path of social dialogue together with the social partners and the support of the International Labour Organization. Algeria is responding consistently to questions coming from the Committee of Experts so we welcome these efforts, and we hope very much that the ILO and its Committees will continue this constructive cooperation alongside the Government, factoring in the detailed information and explanations that have been provided by the Government, bearing in mind that the Constitution and Legislation does enshrine the principles of the Convention for the well-being of Algerian citizens and is very much in line with their interests..

Interpretation from Arabic: Government member, Saudi Arabia – My country has duly taken note of the information that has been presented by the Government and we are grateful for the explanations provided. We are pleased with the progress that has been made in Algeria when it comes to the implementation of the obligations that result from the Conventions ratified by this country. We are also delighted to see that legal reforms have been adopted in the domain of labour. We take a positive view, furthermore, of the social dialogue mechanism that has been put in place which allows the country to resolve these conflicts via conciliation, mediation, and arbitration. We are pleased with the efforts that have been made by Algeria which allow trade unions to exercise their right to strike as a last resort. They must first go

through mediation, reconciliation, and arbitration and this is guaranteed by the new legislation. We encourage these efforts to continue.

Miembro gubernamental, República Bolivariana de Venezuela - La República Bolivariana de Venezuela agradece la presentación de la distinguida delegación de la República de Argelia democrática y popular, en relación a la implementación del Convenio.

Cabe destacar que el informe de la Comisión de Expertos instó al país a crear condiciones adecuadas para el registro de sindicatos, garantizando así la libertad sindical y el derecho de los trabajadores a organizarse.

En este sentido, hemos tomado nota de lo expuesto por Argelia, donde los principios del Convenio están consagrados en la Constitución y su legislación laboral de 2020, lo que permite a las organizaciones sindicales ejercer libremente sus derechos. La revisión constitucional de 2020 reafirma estos principios, incluida la protección contra la discriminación, la libertad de expresión, el derecho de organización y el derecho de huelga.

Valoramos que el Gobierno de Argelia esté comprometido con el diálogo social inclusivo y constructivo, destinado a evaluar la eficacia de las medidas establecidas por ley y mejorar el actual sistema legislativo.

Finalmente, la República Bolivariana de Venezuela espera que las conclusiones de esta Comisión sean objetivas, equilibradas e imparciales, con la finalidad de que el Gobierno de Argelia siga avanzando y fortaleciendo su legislación para así cumplir con el Convenio.

Membre gouvernementale, Cameroun – Nous prenons note des informations fournies par l'Algérie, qui concourent à montrer que ce gouvernement est respectueux de ses engagements vis-à-vis de l'OIT et de ses partenaires sociaux.

Les lois sociales de 1990 ont consacré les droits de représentation, de négociation collective, de participation des travailleurs, et le libre exercice du droit syndical sans discrimination. La Constitution algérienne révisée de 2020 a aménagé des dispositions qui réaffirment les principes incluant la protection contre la discrimination, la liberté d'expression, le droit syndical et le droit de grève.

Le respect de la légalité est un devoir citoyen de par le monde. La qualité de syndicaliste ou de responsable syndical ne pourrait rendre certains exempts de ce principe régalien. Aussi, toute allégation et plainte sans justificatifs légaux devrait être déclarée infondée. L'inspecteur du travail exerce un rôle de régulateur social et son action permet soit de rétablir une partie dans un litige, soit de déclarer la non-conciliation et de déclencher une autre procédure.

La loi n° 23-02 a fait l'objet d'une concertation à plusieurs échelles et étapes avant d'être soumise aux procédures d'approbation, d'adoption et de promulgation. Une approche hautement participative qui doit servir de référence car considérée comme une bonne pratique. En effet, elle inclut des mesures coercitives contre toute entrave à la constitution ou au fonctionnement d'une organisation syndicale, et exclut toute ingérence extérieure dans les activités syndicales. Il convient de noter que le critère de transparence financière évoqué dans les échanges est une procédure de gouvernance visant à assurer une gestion rigoureuse et transparente des ressources financières des organisations syndicales, à assurer l'intégrité et la crédibilité des syndicats dans leur fonction de représentation des travailleurs. C'est également un mécanisme efficace pour renforcer la confiance des membres envers leurs organisations représentatives. La loi dispose également que «les membres de l'organisation syndicale sont libres d'adhérer individuellement aux partis politiques».

Le Cameroun salue toutes ces initiatives gouvernementales innovantes et invite le Bureau à prendre en compte les progrès réalisés, et à assurer la sauvegarde du dialogue tripartite en Algérie à travers une médiation entre parties. Il invite le gouvernement algérien à poursuivre son engagement en faveur d'un dialogue social inclusif et constructif visant à évaluer l'efficacité des mesures mises en place par la loi et à améliorer le dispositif législatif actuel.

Government member, Zimbabwe – Algeria is a long-standing Member of the ILO and has over this long history endeavoured to comply with its obligations under ratified Conventions. Zimbabwe notes with appreciation the information provided by the Office that Algeria regularly provides detailed information in response to Observations emanating from trade union organizations and ILO supervisory bodies. This is a sign of good will and an indication of a country that is working towards giving full effect to ratified Conventions.

It is important to point out that the principles of the Convention are captured in the Algerian Constitution of 2020 and the labour law. These allow trade unions to exercise their right to strike, the right to organize and offers protection against discrimination. Important are, also to note, is that of the complaints registered, investigations have been done in 32 cases and action has been taken on the findings.

In the case of protection of union leaders, the Government of Algeria has submitted that there is a legal framework in place in existing Law No. 23-02 to protect union leaders. The Government of Algeria has also indicated its willingness and availability to discuss challenges faced, and if deemed necessary, to initiate a review of this Law. We therefore encourage the tripartite partners to engage on this matter with the assistance of the Office in order to address challenges that are currently being faced.

Finally, Algeria has demonstrated a willingness to comply with the provisions of the Convention and has taken steps to rectify areas of concern and is working on giving full effect to the recommendations of the Committee of Experts. We therefore support Algeria's request to be given more time to comply and we urge ILO to continue giving the tripartite partners technical support in this area.

Interpretation from Arabic: **Government member, Lebanon** – Lebanon welcomes the report that has been provided by Algeria, and we are grateful to Algeria for having set out detailed explanations that cover the efforts that have been made in order to bring itself in-line with international Conventions in particular Convention No. 98 as well as Convention No. 87.

We wish to note Algeria's sincere efforts to put in place legislation that complies with international labour standards. In 2023, a series of new laws were passed, that cover the resolution of collective conflicts, the right to strike, and protection for trade union freedoms. We believe that this national legislation, and these national policies will allow Algeria to create a climate that will lead to mutual trust and good governance for Algeria, which undertakes to comply with international Conventions. We see proof of this for example in the adoption of a new law that covers the freedom of association and sets out a series of conditions for the establishment of trade union organizations that also strengthens protection for trade union members, and that is very important.

Furthermore, social dialogue is essential in Algeria. Algeria continues to bolster the mechanisms that it has in place to ensure that they are effective, regarding mediation, arbitration, and other measures as well, which will restore mutual trust between all stakeholders for peaceful solutions as well. In the general interest of Algeria and its social partners, once again, we are delighted to see that concerted efforts have been undertaken in a friendly atmosphere and that there is cooperation between the Government of Algeria and

the ILO, in particular, the Committee of Experts and this Committee. We wish prosperity and success to Algeria.

Government member, Bangladesh – Bangladesh takes notes of the comments of the Committee of Experts which highlights that Algeria regularly provides detailed information in response to observations emanating from trade union organizations, as well as to the Commission's recommendations.

We would like to underscore that the 2020 Constitution revision reaffirms the principles enshrined in the Convention, including protection against discrimination, freedom of expression, and the right to organize and right to strike. The 1990 social laws enshrine the rights of representation, collective bargaining, workers' participation, and the free exercise of union rights without any discrimination.

Furthermore, Algeria has made significant progress in social dialogue, collective bargaining, and respect for fundamental rights at work and it regularly fulfils its reporting obligations in accordance with the international commitments.

Bangladesh appreciates that the Government has regularly provided information on COSYFOP and its affiliated organizations, specifying that they never have provided the information necessary to assess their union representatives or the renewal of their Governing Bodies.

The Government has submitted regular reports and supplementary reports or replies on the developments and accomplishments in the country's application of the Convention pursuant to the recommendations of the ILO.

Bangladesh believes that these actions demonstrate good faith and commitment to implement the recommendations. Bangladesh urges this august Forum to recognize the commitment of the Government and support its action to ensure more progress and closure of the case. We would like to join voices with the Algerian request made by the Government.

Observer, IndustriALL – IndustriALL continues to follow with great concern the continuous criminalization of the right to organize and to perform trade union activities, including collective bargaining in Algeria. Furthermore, we are alarmed by the misapplication of the anti-terrorism laws against independent trade union leaders and members, including IndustriALL affiliates.

The backdrop of these concerns lies in the controversial labour law reforms. The law, which claimed to enhance trade union activities and protect workers' rights, severely restricts workers' rights.

As highlighted by the report of the UN Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and association on its visit to the country, severe restrictions have been imposed on the population over the last years, and as a result independent civil society has been dismantled, political pluralism has been curtailed, and human rights defenders, independent trade union members, leaders, activists and journalists have been imprisoned or forced to be in exile.

It is imperative that the Government of Algeria act in full accordance with the decisions and recommendations adopted by the Committee on Freedom of Association, the Committee of Experts and this Committee.

The Government must respect Articles 1 and 2 of the Convention and ensure the protection against acts of anti-union discrimination and interference against independent trade unions and their leaders. There are numerous cases of harassment and dismissals of

union leaders and members, as already observed in the conclusions of the high-level mission to Algiers in 2019. It is unfortunate that no remedial or fair compensatory measures have been taken to address these violations. This is reflected in the failure of the labour inspectorate to act on the cases of anti-union discrimination and dismissals.

IndustriALL also expresses serious concern about the Government's interference in the legal system, vastly delaying court decisions ordering the reinstatement of union leaders. We call on the Government to ensure the protection of independent union members and their leaders during the period in which an established trade union is applying for registration. The Government of Algeria must remove any administrative obstacles that could impinge on the development of industrial relations and collective bargaining, including the full respect of Article 4 of the Convention.

Expressing our solidarity and support for the Algerian free and democratic trade unions, we urge the Algerian Government to uphold international labour standards, respect the right to peaceful assembly and association, and ensure fair treatment of all workers, particularly for the members and leaders of the independent unions.

Observer, Public Services International (PSI) – I also speak on behalf of the International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF).

The Government, within the written information submitted to this Commission and its intervention during this session, has not referred to some of the most important aspects of this case, which are among the acts of interference prohibited by the Convention. In this respect, nothing has fundamentally changed since the high-level mission in 2019.

The first refers to the legal status of the situation of independent unions, which remains precarious, to say the least. The Government has refused to register unions such as CGATA and has arbitrarily dissolved and cloned others, like SNATEG and SNAPAP, undermining their ability to function. In this very room we have a clone of these organizations. Please allow me to call your attention and underline again the fact that SNAPAP is an affiliate of PSI, but we do not know the person who took the floor in a previous intervention who is registered as representing SNAPAP within the Algerian Workers' delegation. I can assure you he is not a member from our affiliated organization and we take this as a provocation, a challenge and a clear message to this Committee and the ILO that the Government has the intention to continue with these practices, regardless of its obligations with the Convention and the recommendations of the supervisory bodies, for instance the CFA Case No. 2153.

Another important aspect is the atmosphere of fear and repression that persist. Over recent years the Government has sustained its attack on independent trade unions and democratic activists. One of the most alarming characteristics of this repression is the use of the terrorism-related charges against trade unionists. Let us not forget that the Government had broadened the definition of terrorism under article 87 *bis* of the Criminal Code, enabling in practise to target union leaders and activists. This has led to frequent arrests and prosecutions of trade unionists on illegitimate grounds, including accusations of undermining national security and unity. These charges have not only led to arrests but also severe restrictions on legal defences, with lawyers being denied access to case files and facing prosecution themselves. This effectively criminalizes freedom of association, peaceful assembly and expression, which – we must stress – has been a very successful strategy to stifle dissent and activities of independent unions in the country.

Because of this, some of our colleagues requested and obtained asylum in Europe. To grant refugee status, fact-checking bodies from different countries analysed evidence in all of them found credible, likely, that the lives of these colleagues were at risk in Algeria.

When arrests, detentions, judicial harassment, restricted civic space, lack of fundamental freedoms and interference with peaceful activities of trade unionists become commonplace, this Committee has a critical role and must ensure that the Algerian Government is held accountable for its violations of freedom of association.

Chairperson – We do not have more requests for the floor, so I now invite the Government representative of Algeria, to take the floor for his final remarks.

Représentant gouvernemental – C'est avec un grand plaisir que je reprends la parole pour remercier les intervenants, aussi bien gouvernementaux, travailleurs et employeurs, ceux qui ont soutenu mon pays, ceux qui ont demandé des précisions ou ceux qui ont demandé à ce que des efforts soient faits.

Le gouvernement prend bonne note de toutes les observations formulées et remercie les parties intervenues. Je tiens à rappeler que la législation algérienne en matière de droits syndicaux reflète un engagement sincère et total envers la protection des droits des travailleurs et la promotion de conditions de travail équitables. Elle est en conformité avec les normes internationales en matière du travail et elle vise à équilibrer les intérêts des employeurs et des travailleurs. C'est dans cet esprit que les deux nouvelles lois, à savoir la loi n° 23-02 et la loi n° 23-08, ainsi que les sept textes d'application promulgués en 2023 de l'ensemble des deux lois, ne dérogent pas à ces principes.

S'agissant du dialogue social, il convient de rappeler que l'expérience algérienne en matière de pratique du dialogue social prend ancrage dans l'ensemble des Constitutions adoptées. Le gouvernement et les partenaires sociaux se consultent et échangent dans le cadre de rencontres bipartites et tripartites ancrées depuis plus de trente ans. Le gouvernement s'attache au dialogue et à la concertation sociale qui sont des espaces privilégiés pour le traitement des questions économiques et sociales du pays. Cette expérience algérienne de dialogue social a fait l'objet de partages avec les pays africains dans le cadre d'un accord signé avec l'OIT visant à promouvoir la coopération Sud-Sud à travers la mise en œuvre d'un programme de partage d'expériences algériennes en matière de dialogue social et de protection sociale.

L'Algérie accorde une importance particulière à l'acquisition et l'amélioration des connaissances dans le domaine syndical et du droit du travail. À cet effet, elle accorde, via ce nouveau cadre législatif, aux délégués syndicaux le droit à un congé de formation. Aussi, je réitère également que le gouvernement veille scrupuleusement à la protection du délégué syndical ou du travailleur contre toute décision arbitraire liée à son appartenance ou à l'exercice d'une activité syndicale, par des procédures particulières dans le recours à l'inspection du travail territorialement compétente et aux juridictions compétentes pour la préservation des droits des délégués syndicaux, notamment leur réintégration dans leur poste après licenciement ou révocation et refus de l'employeur de le réintégrer, tout en conservant tous ses droits dont il a été privé pendant la période de licenciement ou de révocation.

Je tiens aussi à faire quelques observations concernant la protection des délégués et dirigeants, des membres syndicaux pendant la période d'enregistrement. La nouvelle loi prévoit des dispositions qui les protègent contre la discrimination, ou éventuellement les représailles, durant la période de constitution des organisations syndicales, et elle prévoit aussi des mesures coercitives à l'encontre de toute personne qui entrave la constitution ou le

fonctionnement de l'organisation syndicale. Elle prévoit des peines d'emprisonnement à l'encontre de ces personnes qui entravent la constitution des organisations syndicales et des amendes financières.

Je tiens aussi à affirmer que l'Algérie accorde une grande importance aux droits de l'homme, dans leur dimension politique, économique et sociale, et réaffirme son engagement envers le respect de ces droits. À cet effet, tout algérien, conformément à la Constitution, et notamment son article 49, a le libre choix de choisir le lieu de résidence et de circuler librement sur le territoire national. Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti par la Constitution. Toute restriction à ces droits ne peut être ordonnée que par une décision motivée par les autorités judiciaires. À cet effet, et comme rappelé à diverses reprises par le gouvernement algérien, on tient à rappeler que toutes les accusations insinuant une répression ou une entrave arbitraire aux activités syndicales à des personnes citées dans le rapport communiqué sont infondées, car on a constaté que la majorité des actions sont des actions civiles liées à des plaintes déposées par des personnes physiques à l'encontre de ces dénommés pour des diffamations ou bien pour des atteintes à la vie privée de ces personnes, ou bien pour des activités non salariales non autorisées, donc je pense que les éléments déjà fournis par le gouvernement peuvent éclairer l'assistance que ces accusations sont infondées.

Le gouvernement algérien aussi est déterminé à poursuivre ses efforts pour renforcer la liberté syndicale et l'efficacité des dispositifs de protection destinés à lutter contre la discrimination antisyndicale et assurer le libre fonctionnement des organisations syndicales dans le cadre du strict respect des dispositions des conventions en la matière. À cet effet, et concernant la question de la représentativité, il a tenu à mettre en place une plateforme numérique, automatisée, sécurisée, dont les seules qui peuvent renseigner cette plateforme sont les organisations syndicales et, conformément à la loi n° 18-07 portant la protection des données personnelles, aucune autorité ou personne ne peut manipuler ces données ou les diffuser ou les transmettre à autrui. Donc je tiens à rassurer que les données recueillies auprès de la plateforme sont protégées et ne peuvent faire l'objet d'un partage avec les employeurs ou être utilisées pour des actes de représailles.

Aussi, cette nouvelle loi offre deux possibilités pour atteindre la représentativité: soit par le taux de syndicalisation, soit à travers des élections professionnelles pour atteindre le taux d'audience électorale. Et cette loi garantit aussi aux organisations syndicales non représentatives de continuer de diffuser des informations et d'émettre leurs avis. Cette nouvelle loi, en plus de ce qui a été énoncé, tient à ce que tous les principes de libre exercice du droit syndical soient garantis.

Enfin, je tiens à réaffirmer que le gouvernement algérien réitère son engagement en faveur d'un dialogue social inclusif et constructif visant à évaluer et améliorer l'efficacité des mesures mises en place par le récent dispositif législatif dont les dispositions transitoires ont pris fin le 2 mai 2024.

Autre représentant gouvernemental – Je voudrais attirer l'attention de cette commission sur le fait que vous voyez bien que l'Algérie a ratifié ces conventions notamment fondamentales en 1962, c'est-à-dire l'année de son indépendance, que nous avons arrachée du colonisateur après une occupation de 132 ans. Nous nous attachons donc pleinement aux droits de l'homme et, à titre d'exemple, le 8 mai 1945, dans trois régions, dans une manifestation qui était autorisée, il y a eu 45 000 morts. Cela pour dire que ce passé historique – ce passé de sacrifices – nous a forgés pour s'attacher aux droits de l'homme.

En ce qui concerne la libre circulation des personnes qui se trouvent à l'étranger, je précise ici que Rachid Malaoui, que Dieu ait son âme, participait de son vivant en Algérie à des tables de discussions et des chaînes de télévision. Maintenant, le rapatriement de son corps a été effectué à la charge du gouvernement algérien. Toute la procédure nécessaire a été respectée.

En ce qui concerne les personnes qui sont à l'étranger, aucune restriction sur leur libre circulation n'a été émise. Ils peuvent entrer et sortir de l'Algérie le jour qu'ils veulent et comme ils le veulent. Autant de précisions que je voulais apporter à la commission pour dire que nous respectons aussi les droits de l'homme et nous sommes là pour œuvrer à la promotion de ces droits de l'homme.

Employer members – I would also like to thank the Government representatives for both retaining the information shared with us, as well as all the speakers who took the floor, in this discussion. I think that just the number of speakers who have taken the floor, shows the interest that we all have in social dialogue, the essence of the ILO.

One of the main missions of the ILO is to promote collective bargaining worldwide. This mission was set for it in 1944, in the Declaration of Philadelphia which is part of the ILO Constitution. Collective bargaining contributes to the establishment of balanced and fair working conditions and thereby contributes to social peace.

The Employer members welcome the willingness to take positive steps for the future. We take note of the continued commitment by Algeria in following through with the conclusions and recommendations from the High-Level Mission of May 2019. We further encourage the Government to continue effective action in the context of social dialogue and strengthen cooperation with the most representative trade unions and employers' organizations to overcome any outstanding challenges posed by the new legislation.

In conclusion, and specifically, the Employer members encourage the Government to:

- implement procedures for protection against any form of anti-union discrimination, intensifying the role of labour inspection if necessary;
- protect union leaders and members against any reprisals during the union recognition procedure and limit the duration of this procedure;
- avoid any interference in the functioning of trade unions;
- recognize and safeguard the representativeness of employers' organizations and trade unions and guarantee the application of objective criteria for union representativeness, in particular the representativeness of the general confederation of Algerian employers (CGEA), shall be respected and preserved;
- guarantee confidentiality in the processing by the public authority of personal data of affiliates.

The Employer members invite the Government to provide the ILO with all the information requested by the Committee of Experts and to request technical assistance from the ILO to comply with the Convention

I will end by specifying that we must, above all, strengthen the incentives for the social partners to organize freely and negotiate freely and autonomously.

Membres travailleurs – Nous remercions le gouvernement de l'Algérie pour sa participation, ainsi que pour les précisions qu'il a apportées. Nous remercions également tous les intervenants dans cette discussion. Plusieurs intervenants nous présentent une nouvelle

Algérie. Nous aimerions y croire, mais force est de constater que cette nouvelle Algérie ressemble beaucoup à l'ancienne. Notre groupe exprime sa préoccupation quant aux nombreux cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence régulièrement rapportés aux différents organes de l'OIT. Ces violations compromettent fortement et durablement l'exercice des libertés syndicales par les travailleurs algériens et entravent le bon fonctionnement des syndicats. De plus, le cadre législatif applicable ne présente pas les garanties nécessaires de protection du droit d'organisation et de la négociation collective, comme prescrit par la convention.

Dès lors, nous demandons instamment au gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour donner plein effet à la convention, et notamment:

- d'adopter des dispositions législatives en vue de renforcer la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment pendant la période d'enregistrement d'un syndicat constitué;
- d'assurer que les sanctions à l'encontre des employeurs usant de stratégies antisyndicales sont dissuasives et effectivement appliquées;
- d'améliorer et d'accélérer les procédures administratives et judiciaires visant à constater et à remédier les hauts actes de discrimination antisyndicale;
- de réviser les procédures d'enregistrement des syndicats afin de réduire les délais qui peuvent aujourd'hui prendre des années;
- d'abroger les dispositions de l'article 8 de la loi n° 23-02 prévoyant que les dons et legs de sources externes sont acceptables uniquement avec l'accord préalable des autorités administratives;
- de réviser les critères de représentativité des syndicats au vu de la détermination de leur statut d'agent négociateur exclusif, de manière à s'assurer que ces critères soient objectifs, préétablis et précis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus en cas de controverse;
- d'abroger les articles 73, paragraphes 3, et 81 de la loi n° 23-02 qui constituent une atteinte à la liberté des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable, ainsi qu'une ingérence indue dans les affaires internes des syndicats de travailleurs; et
- d'adopter des dispositions législatives garantissant aux syndicats minoritaires le droit de négocier au moins au nom de leurs propres membres.

Ces mesures devront être prises en consultation avec les partenaires sociaux.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant note du processus que le gouvernement a engagé pour réformer la législation nationale sur le droit d'organisation et la négociation collective, la commission a exprimé sa préoccupation face aux nombreuses allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence. En outre, elle a noté que la commission d'experts avait demandé au gouvernement de faire rapport sur les effets de la nouvelle législation en 2025.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour:

- renforcer la coopération avec les partenaires sociaux indépendants dans le but de surmonter tout problème en suspens découlant de la nouvelle législation afin de fournir les garanties nécessaires à la protection du droit d'organisation et de négociation collective, conformément à la convention;
- adopter et appliquer effectivement une législation en vue de renforcer la protection des travailleurs contre toute forme de discrimination antisyndicale et d'actes d'ingérence, notamment en élargissant le rôle de l'inspection du travail;
- améliorer et accélérer les procédures administratives et judiciaires pour identifier les actes de discrimination antisyndicale et y remédier;
- garantir des sanctions suffisamment dissuasives contre la discrimination antisyndicale;
- revoir les procédures d'enregistrement des syndicats pour en réduire la durée et veiller à ce que des mesures de protection des dirigeants et des membres syndicaux contre les représailles soient effectivement appliquées au cours de ces procédures;
- éviter tout acte d'ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris la Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), afin de préserver intégralement leur autonomie et leur indépendance;
- revoir les articles concernés de la loi n° 23-02 en vue de garantir le droit de constituer librement des organisations de travailleurs et d'employeurs pour s'assurer qu'ils définissent des critères objectifs, précis et préétablis pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et que ces critères sont effectivement appliqués, et veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne soient pas empêchées de recevoir une aide financière ou autre de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs;
- garantir le droit de syndicats minoritaires de négocier au moins au nom de leurs membres;
- garantir que les données personnelles des membres des organisations d'employeurs et de travailleurs, fournies pour confirmer la représentativité des organisations, restent strictement confidentielles pour décourager tout acte de discrimination antisyndicale.

La commission a prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur la mise en œuvre de ses recommandations et sur les résultats obtenus d'ici au 1^{er} septembre 2024.

Représentant gouvernemental – Je saisis cette occasion offerte pour remercier tous ceux qui ont participé à la discussion concernant l'application de la convention par mon pays – partenaires sociaux et représentants gouvernementaux. Ma délégation prend bonne note des conclusions de la commission.

Cette circonstance a donné l'occasion à ma délégation de présenter les réalisations enregistrées par mon pays dans le domaine du dialogue social, de la négociation collective et du respect des droits et principes fondamentaux au travail. Cela a donné lieu à des échanges constructifs comme l'ont exprimé de nombreux intervenants.

Ma délégation a apporté de façon sincère toutes les précisions et clarifications nécessaires aux observations exprimées dans le rapport de la commission d'experts au sujet du nouveau cadre législatif, à savoir les deux lois récemment promulguées en 2023: la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical, et la loi n° 23-08 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs et à l'exercice du droit de grève.

Le dialogue social, qui est l'essence même de cette Organisation, est garanti par les dispositions des deux lois précitées. Toutefois, nous examinerons attentivement les recommandations de la commission reflétant les commentaires exprimés par les intervenants durant les discussions du cas de mon pays par la commission dans le cadre du dialogue social engagé avec les organisations syndicales et patronales nationales et les instances consultatives, comme c'est la tradition de la politique de mon pays depuis plusieurs décennies.

Ma délégation réitère l'engagement de mon pays à donner suite aux recommandations de la commission d'experts et de la commission, et à continuer à informer l'OIT de l'évolution de la législation encadrant l'exercice syndical et des réalisations en matière de dialogue social avec les partenaires sociaux.

Enfin, l'Algérie continuera à remplir les engagements qui lui incombent en tant qu'État Membre de l'Organisation internationale du Travail comme elle l'a fait et comme elle le fait depuis que le pays a arraché son indépendance, depuis plus de soixante ans.